

➤ Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale
"pour une compensation intégrale du renchérissement pour les rentes
en cours de la prévoyance professionnelle"

Expiration du délai

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS 161.11), la Chancellerie fédérale fait savoir que l'initiative populaire fédérale "pour une compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle", publiée dans la Feuille fédérale du 27 mars 1990 (FF 1990 I 1477), ce qui a marqué le début de la récolte des signatures, n'avait toujours pas été déposée à la Chancellerie fédérale en date du 27 septembre 1991. En vertu des articles 69, 4e alinéa, et 71, 1er alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

30 septembre 1991

Chancellerie fédérale

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Commune de HEREMENCE VS, restauration sylvicole Zone Riod II
No de projet 234-VS-2030/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

8 octobre 1991

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Ascom Hasler SA, 1350 Orbe
 atelier de montages et d'assemblages
 14 ho, 32 f
 30 décembre 1991 au 31 décembre 1994 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

8 octobre 1991

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

Constructeur de routes/Constructrice de routes

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage****Modification du 15 août 1991**

*Entrée en vigueur*1^{er} septembre 1991

Le texte de ce règlement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

8 octobre 1991

Chancellerie fédérale

34676

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations
foncières et constructions rurales

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Montmelon JU, aménagement de chemins,
3ème étape, tronçon Le Malrang-Combe Chavat Dessous,
projet n° JU192-3

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pedestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

8 octobre 1991

Service fédéral des
améliorations foncières

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1991/92

du 17 septembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 11 juillet 1991;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi que 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

Crossair, SA pour l'exploitation de lignes aériennes régionales européennes est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 mars 1992, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Deux mouvements en réserve pour des retards prouvés (pour atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Cinq mouvements en réserve pour des retards prouvés (entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Les mouvements attribués ne peuvent être effectués qu'avec des avions correspondant aux normes du chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (annexe 16 OACI, chap. 3).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

¹⁾ RS 748.01

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

Crossair a demandé deux mouvements de réserve pour l'aéroport de Genève et cinq pour l'aéroport de Zurich afin de couvrir d'éventuels retards de vols qui, bien que programmés avant 22.00 heures pourraient avoir lieu après 22.00 heures en raison de motifs de sécurité aérienne (ATC) ou de problèmes techniques.

Les directions des deux aéroports ainsi que l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève» n'ont pas soulevé d'objection contre l'attribution proposée. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» a demandé que des contingents ne soient impartis que pour des avions répondant aux normes de l'annexe 16 OACI, chapitre 3 et qu'à Zurich, conformément aux demandes antérieures, l'attribution globale pour l'hiver 1991/92 ne dépasse pas 26 mouvements.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)²⁾, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès de Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la notification personnelle de la décision et, en l'absence d'une telle notification, dans les 30 jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

17 septembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F34686

¹⁾ RS 748.0

²⁾ RS 172.021

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1991/92

du 17 septembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 17 juillet 1991;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi que 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

TEA Basel SA est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 mars 1992, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Aucun mouvement en réserve pour des retards prouvés (pour atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

20 mouvements en réserve pour des retards prouvés (entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Les mouvements attribués ne peuvent être effectués qu'avec des avions correspondant aux normes du chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (annexe 16 OACI, chap. 3).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

¹⁾ RS 748.01

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

TEA n'a requis aucun mouvement pour effectuer des atterrissages ou des décollages programmés. En revanche, la société a demandé 25 mouvements de réserve pour Zurich afin de couvrir d'éventuels retards de vols qui, bien que programmés avant 22.00 heures pourraient avoir lieu après 22.00 heures en raison de motifs de sécurité aérienne (ATC) ou de problèmes techniques.

La direction de l'aéroport de Zurich s'est opposée à l'octroi d'un contingent de nuit en faveur de TEA, ce faisant elle se réfère aux recours en suspens. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» a demandé que des contingents ne soient impartis que pour des avions répondant aux normes de l'annexe 16 OACI, chapitre 3 et qu'à Zurich, conformément aux demandes antérieures, l'attribution globale pour l'hiver 1991/92 ne dépasse pas 26 mouvements.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)²⁾, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la notification personnelle de la décision et, en l'absence d'une telle notification, dans les 30 jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

17 septembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F34686

¹⁾ RS 748.0

²⁾ RS 172.021

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1991/92

du 17 septembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 24 juillet 1991;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi que 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

Swissair est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 mars 1992, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Quatre mouvements en réserve pour des retards prouvés (pour atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Six mouvements en réserve pour des retards prouvés (entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Les mouvements attribués ne peuvent être effectués qu'avec des avions correspondant aux normes du chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (annexe 16 OACI, chap. 3).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

¹⁾ RS 748.01

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

Swissair a requis quatre mouvements de réserve pour Genève et six pour Zurich afin de couvrir d'éventuels retards de vols qui, bien que programmés avant 22.00 heures pourraient avoir lieu après 22.00 heures en raison de motifs de sécurité aérienne (ATC) ou de problèmes techniques.

Les directions des deux aéroports ainsi que l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève» n'ont pas soulevé d'objection contre l'attribution proposée. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» a demandé que des contingents ne soient impartis que pour des avions répondant aux normes de l'annexe 16 OACI, chapitre 3 et qu'à Zurich, conformément aux demandes antérieures, l'attribution globale pour l'hiver 1991/92 ne dépasse pas 26 mouvements.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)²⁾, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la notification personnelle de la décision et, en l'absence d'une telle notification, dans les 30 jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

17 septembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F34686

¹⁾ RS 748.0

²⁾ RS 172.021

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1991/92

du 17 septembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 7 août 1991;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi que 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

CTA SA est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 mars 1992, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Dix mouvements en réserve pour des retards prouvés (pour atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

18 mouvements en réserve pour des retards prouvés (entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Les mouvements attribués ne peuvent être effectués qu'avec des avions correspondant aux normes du chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (annexe 16 OACI, chap. 3).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

¹⁾ RS 748.01

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

CTA n'a requis aucun mouvement pour effectuer des atterrissages ou des décollages programmés. En revanche, la société a demandé 16 mouvements de réserve pour Genève et 20 mouvements de réserve pour Zurich afin de couvrir d'éventuels retards de vol qui, bien que programmés avant 22.00 heures pourraient avoir lieu après 22.00 heures en raison de motifs de sécurité aérienne (ATC) ou de problèmes techniques. Le nombre de mouvements attribués est très inférieur à la demande.

Les directions des deux aéroports ainsi que l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève» n'ont pas soulevé d'objection contre l'attribution proposée. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» a demandé que des contingents ne soient impartis que pour des avions répondant aux normes de l'annexe 16 OACI, chapitre 3 et qu'à Zurich, conformément aux demandes antérieures, l'attribution globale pour l'hiver 1991/92 ne dépasse pas 26 mouvements.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)²⁾, ont qualité pour recourir peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la notification personnelle de la décision et, en l'absence d'une telle notification, dans les 30 jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

17 septembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F34686

¹⁾ RS 748.0

²⁾ RS 172.021

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1991/92

du 17 septembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 9 août 1991;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi que 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

Balair SA est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 mars 1992, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Deux mouvements en réserve pour des retards prouvés (pour atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

25 mouvements en réserve pour des retards prouvés (entre 22.01 et 23.00 heures locales) dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger. Les vols isolés ou vols ad hoc ne sont pas admis.

Les mouvements attribués ne peuvent être effectués qu'avec des avions correspondant aux normes du chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (annexe 16 OACI, chap. 3).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

¹⁾ RS 748.01

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

Balair n'a requis aucun mouvement pour effectuer des atterrissages ou des décollages programmés. En revanche, la société a demandé 25 mouvements de réserve pour Zurich et deux mouvements de réserve pour Genève afin de couvrir d'éventuels retards de vols qui, bien que programmés avant 22.00 heures pourraient avoir lieu après 22.00 heures en raison de motifs de sécurité aérienne (ATC) ou de problèmes techniques.

Les directions des deux aéroports ainsi que l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève» n'ont pas soulevé d'objection contre l'attribution proposée. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» a demandé que des contingents ne soient impartis que pour des avions répondant aux normes de l'annexe 16 OACI, chapitre 3 et qu'à Zurich, conformément aux demandes antérieures, l'attribution globale pour l'hiver 1991/92 ne dépasse pas 26 mouvements.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)²⁾, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la notification personnelle de la décision et, en l'absence d'une telle notification, dans les 30 jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

17 septembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F34686

¹⁾ RS 748.0

²⁾ RS 172.021

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton du Valais, commune de Vétroz. Réfection des torrents de Vétroz, décision no 590 c

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

8 octobre 1991

Office fédéral
de l'économie des eaux

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.10.1991
Date	
Data	
Seite	1333-1348
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 704

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.